OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

CONVENTION D'UTILISATION D'UN STAND DE TIR

Entre les soussignés :

D'une part : L'Association « société de tir de Chomérac » ,
SIRET : 44136849500012
Ayant son siège social :
Plaine de Lombard 07210 Chomérac
Représenté par son Président
Monsieur Didier FLOCH
Les jardin B3, 4 allée du tilleul 07800 Beauchastel,
n° de tél : 06 11 37 41 39

D'autre part : L'Office Français de la Biodiversité
Etablissement public national à caractère administratif
Désigné dans la suite du texte par le sigle : OFB,
N° SIRET : 130 025 919 00015
Dont le siège social est sis 12 Cours Louis Lumière 94300 VINCENNES
Représenté par son Directeur général

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er : l'Association « société de tir de Chomérac » autorise l'OFB à utiliser son stand de tir situé à Plaine de Lombard 07210 Chomérac pour former et recycler les agents de l'OFB au tir des armes de poing et aux techniques d'intervention.

Article 2 : Les infrastructures du stand autorisent le tir des munitions de service et d'entraînement des agents de l'OFB, sur le pas de tir 25-50m.
Les armes de service utilisées par ces agents sont des Pistolets semi-automatiques GLOCK 17 calibre 9mm.
Il est également autorisé l'utilisation des armes de gestion de l'OFB à savoir : armes de chasse type carabines ou fusils.

Article 3 : Les périodes d'utilisation du stand sont communiquées par l'OFB au Stand de Tir pour l'année par une simple entente verbale ou par courrier électronique.

Article 4 : L'organisation des séances de tir est réglée directement entre le Stand de Tir et l'OFB. Celles ci ne pourront avoir lieu les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Les séances se dérouleront sous l'autorité d'un ou plusieurs instructeurs aux Techniques d'Interventions et de Police (TIP) agréés OFB.
L'OFB applique en permanence les règles de sécurité inhérentes à l'usage des armes.
En dehors des exercices encadrés par les instructeurs TIP et réalisés sous leur responsabilité, l'OFB observe les dispositions et consignes prévues par le règlement d'utilisation du stand.

Article 6 : **Conditions financières :**

La redevance est fixée selon un forfait de 0,20 € par cartouche tirée.
Ce montant sera effectif pour deux ans, compte tenu de l'investissement réalisé par la société de tir afin d'améliorer et de remettre aux normes les installations.

Le montant de la participation financière pour 2021 et 2022 est fixé à 640 € par année (Six cent quarante euros toutes taxes comprises), payable sur présentation d'une facture annuelle à déposer sur le portail de facturation dédié aux administrations CHORUS-PRO, accompagnée des pièces justificatives, par virement administratif sur RIB à fournir.
A compté de 2023, la redevance sera fixée selon un forfait de 0,17 € par cartouche tirée, soit un montant annuel de 544 € (cinq cent quarante quatre euro).

L'OFB fournit à ses agents les munitions et matériels nécessaires sauf les portes cibles.

Article 7 : **Responsabilités :**

L'OFB s'engage à prendre à sa charge les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses agents.
L'Association « société de tir de Chomérac » décline toute responsabilité en cas d'accident concernant un agent de l'OFB.
L'OFB assume les responsabilités pouvant lui incomber du fait des accidents consécutifs à l'usage du Club de tir.
L'OFB. est assuré par le PNAS Assurances – ORIAS07000630 – Contrat AREAS DOMMAGES n°0R205974.

Article 8 : L'OFB s'engage à respecter l'entretien du pas de tir et à remettre le stand en bon état de propreté après chaque usage.

Article 9 : Le Club de Tir autorise l'OFB à entreposer ses cibles et petits matériels en période d'utilisation du stand.

Article 10 : **Durée et renouvellement de la convention :**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 2021, pour une période de **1 an.**
Cette convention établie pour une période de 1 an sera reconduite à son échéance tacitement chaque année, pour une nouvelle période de 1 an, faute de congé donné ou reçu par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle. Le délai de préavis court à compter du premier jour du mois qui suit la réception de la lettre recommandée.

Fait à PRIVAS
en trois exemplaires originaux,
le 11 janvier 2021

Le Président

Didier FLOCH

STAND DE TIR DE CHOMERAC

P/Le Directeur général
de l'Office Français de la Biodiversité, le
Directeur Général délégué « ressources »
Le Directeur Général délégué « Ressources »
de l'Office Français de la Biodiversité
Par délégation,
Le Directeur Financier

Alain GUIBE